



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

PREUVE ET PROCÉDURE

Le 10 décembre 2002

- 1) L'examen du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Preuve et Procédure ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Preuve et procédure
 - Rédaction
 - L'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **14** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **9**.

NOTA : Tenez pour acquis que les dispositions non en vigueur de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* (lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003 en vertu de l'article 181 de la Loi) ne s'appliquent pas au présent examen.

DOSSIER 1 (45 POINTS)

Votre maître de stage, M^e Manon Taillefer de l'étude *Taillefer, Houle*, vous remet les notes qu'elle a prises lors d'une entrevue tenue le 4 décembre 2002 avec Jean Boutin, son client.

NOTES DE L'ENTREVUE DU 4 DÉCEMBRE 2002 AVEC JEAN BOUTIN

- Jean Boutin (« J.B. ») : agriculteur et producteur laitier à Oka. J.B. cultive sa terre, élève des vaches et exploite un verger.
- 14 mars 02 : signature par J.B. d'un formulaire d'ouverture de compte auprès d'*Agricoserbec inc.* (« *Agri* »), fournisseur de produits agricoles.
- Formulaire prévoit un délai de 30 jours à compter de la date de livraison pour le paiement des marchandises ; après ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux de 24 % l'an.
- Début juin 02 : réception par J.B. de l'état de compte d'*Agri* pour le mois de mai 02, sur lequel apparaît un montant de 9 526 \$ pour facture n° 33456 datée du 3 mai 02.
- J.B. n'a rien acheté à ce montant à cette date et téléphone chez *Agri* pour avoir des détails.
- La commis-comptable d'*Agri* déclare qu'il s'agit d'engrais livrés à cette date. J.B. l'informe qu'il n'a jamais acheté ni reçu ces engrais ; elle répond qu'elle fera part de la question à son patron.
- Début juil. 02 : réception par J.B. de l'état de compte d'*Agri* pour le mois de juin 02 : facture n° 33456 apparaissant toujours comme impayée, plus intérêts ajoutés au taux de 24 % l'an.
- J.B. téléphone à nouveau à la commis-comptable qui lui répond qu'elle n'a pas encore reçu d'instructions de son patron à ce sujet mais lui en reparlera.
- 2 juil. 02 : J.B. demande au vendeur d'*Agri*, John Reed, un insecticide liquide pour traiter les pommes de son verger.
- John Reed lui recommande d'utiliser l'insecticide AG-408 fabriqué spécialement par *Agri*.
- Le même jour, J.B. commande 10 contenants d'insecticide AG-408.
- 15 juil. 02 : livraison par *Agri* de l'insecticide AG-408 au verger de J.B. et vaporisation de cet insecticide sur tous les pommiers par J.B. (voir facture d'achat de l'insecticide n° 38226 au montant de 5 420,60 \$, taxes incluses).
- Début août 02 : J.B. constate que la plupart des pommes de son verger commencent à pourrir et il demande à Louis Potvin, agronome, de venir examiner son verger.
- J.B., qui doute de la qualité de l'insecticide AG-408, ne paie pas la facture n° 38226.

- 16 août 02 : visite du verger par Louis Potvin qui rapporte quelques pommes pour les examiner ainsi qu'un récipient de l'insecticide AG-408 contenant le restant d'insecticide.
- 23 août 02 : téléphone de Potvin à J.B. pour l'informer qu'il conclut que les pommes pourrissent à cause de l'insecticide AG-408 qui contient une trop forte concentration d'un produit toxique pour les pommes.
- Potvin informe J.B. qu'il perdra toute la production de pommes de son verger à cause de cet insecticide.
- 23 août 02 : J.B. envoie lettre par télécopieur à *Agri* pour l'informer de la situation; Reed se rend immédiatement au verger pour constater son état pitoyable; Reed déclare qu'il est impossible que l'insecticide AG-408 soit la cause de la perte des pommes, mais qu'il en parlera à son patron.
- 12 sept. 02 : visite du verger par Serge Lampron, agronome, expert mandaté par *Agri* pour examiner le verger.
- Lampron informe J.B. qu'il soumettra ses conclusions à *Agri* d'ici 1 mois.
- 11 oct. 02 : réception par J.B. d'une lettre de George Polinski, directeur d'*Agri*, qui nie toute responsabilité quant à la perte des pommes qui aurait été causée, selon Lampron, par les mauvaises conditions climatiques et une application de l'insecticide par J.B. non conforme au mode d'emploi fourni par *Agri*.
- 15 oct. 02 : téléphone de J.B. à Potvin pour lui faire part de la lettre d'*Agri*; Potvin rejette catégoriquement cette explication, maintient son opinion et déclare qu'il fera parvenir à J.B. un rapport écrit qui confirmera son opinion et qui contiendra une évaluation des dommages subis par J.B. à la suite de la perte de toute la production de pommes du verger.
- 4 nov. 02 : réception par J.B. d'un rapport de Potvin daté du 1^{er} nov. 02 qui confirme par écrit, dans les mêmes termes, son opinion quant à la cause de la perte et qui établit le montant des dommages de J.B. à 67 000 \$.
- 5 nov. 02 : lettre de J.B. à *Agri* qui l'informe qu'il ne paiera pas la facture de l'insecticide inefficace qui ne vaut rien ; la même lettre met *Agri* en demeure de payer 67 000 \$ au plus tard le 15 nov. 02. Copie du rapport de Potvin jointe à cette lettre.
- 18 nov. 02 : réception par J.B. d'une lettre de mise en demeure de M^e Paul Quintal, procureur d'*Agri*, datée du 14 nov. 02, qui réclame le paiement du solde du compte (factures n° 33456 et n° 38226).
- 2 déc. 02 : signification à J.B. de l'action d'*Agri* (**déclaration reproduite à la page 5**) et des pièces (**non reproduites**).

- J.B. prend alors connaissance pour la première fois de la facture n° 33456 et se rend compte qu'elle a été imputée par erreur sur son compte puisque les biens ont été commandés par son cousin, Jean-René Boutin, agriculteur dans la même municipalité et lui aussi client d'*Agri*. Jean-René Boutin a signé l'accusé de réception sur la facture.
- J.B. téléphone alors à son cousin Jean-René Boutin qui confirme avoir bel et bien commandé et reçu les marchandises mentionnées à la facture n° 33456.
- Lors de cette conversation, Jean-René Boutin informe J.B. qu'il a fait faillite en nov. 02.
- Mandat du client : le représenter en défense dans cette action et réclamer les dommages de 67 000 \$.

Votre maître de stage a produit sa comparution le 6 décembre 2002. Elle vous donne instructions de préparer une défense et une demande reconventionnelle pour son client.

Documents remis par le client :

- Déclaration dans le dossier numéro 700-22-008924-029 avec les copies des pièces qui l'accompagnaient;
- Facture numéro 38226 datée du 15 juillet 2002 (copie de Jean Boutin);
- Lettre de Jean Boutin à *Agricoserbec inc.*, datée du 23 août 2002;
- Lettre de George Polinski, directeur d'*Agricoserbec inc.*, à Jean Boutin, datée du 9 octobre 2002;
- État de compte d'*Agricoserbec inc.* du 30 juin 2002, adressé à Jean Boutin;
- Copie de la lettre de Jean Boutin à *Agricoserbec inc.*, datée du 5 novembre 2002;
- Rapport de Louis Potvin, daté du 1^{er} novembre 2002.

Adresses :

- Jean Boutin : 4456, rang de la Rivière, Oka, province de Québec, district de Terrebonne, J0Y 1H0 (domicile et résidence);
- *Agricoserbec inc.* : 3279, boul. Labelle, Saint-Jérôme, province de Québec, district de Terrebonne, J7Y 5V2 (siège et principal établissement);
- John Reed : 3375, rue Vinet, Saint-Jérôme, province de Québec, district de Terrebonne, J7Y 1M4 (domicile et résidence);
- Louis Potvin : 1253, rue Sainte-Marie, Saint-Eustache, province de Québec, district de Terrebonne, J7R 3L3 (domicile, résidence et seule place d'affaires);
- Jean-René Boutin : 3456, rang de la Rivière, Oka, province de Québec, district de Terrebonne, J0Y 1H0 (domicile et résidence).

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNEProcédure allégée
C O U R D U Q U É B E C
(Chambre civile)

NO : 700-22-008924-029

AGRICOSERBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège au
3279, boulevard Labelle, Saint-Jérôme,
province de Québec, district de Terrebonne,
J7Y 5V2

demanderesse

c.

JEAN BOUTIN, résidant au 4456, rang de
la Rivière, Oka, province de Québec,
district de Terrebonne, J0Y 1H0

défendeur

DÉCLARATION

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

1. Le 14 mars 2002, le défendeur s'est engagé à payer à la demanderesse les biens achetés dans un délai de 30 jours à la suite de quoi le solde dû porte intérêts au taux de 24 % l'an, tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte, pièce P-1 ;
2. Le 3 mai 2002, la demanderesse a vendu et livré au défendeur des marchandises pour une somme de 9 526 \$, tel qu'il appert de la facture numéro 33456, pièce P-2 ;
3. Le 15 juillet 2002, la demanderesse a vendu et livré au défendeur des marchandises pour une somme de 5 420,60 \$, tel qu'il appert de la facture numéro 38226, pièce P-3 ;
4. En date du 31 octobre 2002, le solde impayé s'élève à la somme de 16 211,38 \$ représentant le capital et les intérêts dus à cette date, tel qu'il appert de l'état de compte, pièce P-4 ;
5. Bien que requis de payer ce solde par lettre de mise en demeure du procureur soussigné datée du 14 novembre 2002, pièce P-5, le défendeur refuse de payer la somme réclamée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 9 526 \$ avec intérêts au taux de 24 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 3 juin 2002 et la somme de 5 420,60 \$ avec intérêts au taux de 24 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 15 août 2002 ;

LE TOUT avec dépens.

SAINT-JÉROME, le 29 novembre 2002
(s) PAUL QUINTAL

Procureur de la demanderesse

Copie conforme

Paul Quintal

Procureur de la demanderesse

QUESTION 1 (45 points)**Contenu juridique : 30 points****Techniques de rédaction : 15 points**

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

DOSSIER 2 (43 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 30 juin 1978, votre client, Pierre Lafleur, achète de *Immeubles St-Maurice ltée* un immeuble à logements portant le numéro civique 4150, rue Latour, à Trois-Rivières.

Le 2 avril 2001, Pierre décide de vendre l'immeuble et il demande à un courtier immobilier de lui trouver un acheteur.

Le 1^{er} juin 2001, Ginette Petit visite l'immeuble en compagnie du courtier immobilier et elle signe, à Trois-Rivières, une offre d'achat qui est acceptée le même jour à Montréal par Pierre.

Le 3 juillet 2001, Pierre et Ginette se rencontrent pour la première fois dans la salle d'attente du bureau du notaire Julien Legendre à Montréal. Pierre discute avec Ginette du règlement 952 de la ville de Trois-Rivières. Personne n'est témoin de cette discussion qui ne dure que quelques minutes. Par la suite, ils signent l'acte de vente le jour même, en présence du notaire.

Le 4 septembre 2001, la ville de Trois-Rivières demande par écrit à Ginette de rendre l'immeuble conforme aux exigences du règlement 952 qu'elle a adopté en 1975 puisque :

- la clôture métallique le long de la rue est trop haute;
- les fenêtres du logement situé au sous-sol sont trop petites.

Le 6 septembre 2001, Ginette écrit à Pierre pour lui dénoncer la situation et l'aviser qu'elle lui réclame une compensation de 26 700 \$ en raison des travaux qui devront être exécutés pour donner suite aux exigences de la ville de Trois-Rivières. Pierre reçoit cette lettre de mise en demeure le lendemain.

Pierre connaît déjà la situation dont se plaint Ginette. En effet, le représentant de *Immeubles St-Maurice ltée* l'avait informé de ces deux irrégularités avant qu'il n'achète l'immeuble en 1978, mais il lui avait dit que ce n'était pas important puisque l'immeuble avait été construit avant l'adoption du règlement 952 et qu'il bénéficiait donc de droits acquis.

Le 15 septembre 2001, Pierre fait parvenir à *Immeubles St-Maurice ltée* la lettre suivante :

Le 15 septembre 2001

[...]

Bonjour,

J'ai récemment vendu l'immeuble du 4150, rue Latour, que vous m'aviez vendu en 1978. La personne qui a acheté cet immeuble se plaint du fait qu'il contrevient au règlement 952 de la ville de Trois-Rivières.

Le règlement a été adopté en 1975 et je me souviens que vous m'aviez mentionné, lors de la vente, que l'immeuble bénéficiait de droits acquis. Malheureusement, je n'ai aucun document pour me permettre d'établir avec précision l'année de sa construction.

La vente ayant été faite en 1978, je suis bien conscient que je ne peux rien exiger de vous et que vous n'avez aucune obligation envers moi mais, si la chose est possible, j'apprécierais grandement que vous me fassiez parvenir une copie de tout document, plan ou photo qui me permettrait de démontrer la date de construction de l'immeuble et les droits acquis dont il bénéficie.

Je vous remercie à l'avance.

Pierre Lafleur

Pierre Lafleur
1212, Saint-André
Montréal, Québec
H3C 2Z4

Immeubles St-Maurice ltée ne répond jamais à cette lettre.

Le samedi, 1^{er} décembre 2001, Pierre reçoit signification des documents suivants : une déclaration signée par M^e Alain Morin, procureur de Ginette (**reproduite ci-après**), un avis à la partie défenderesse (**non reproduit**) et une copie des pièces P-1 à P-3 (**non reproduites**).

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

PROCÉDURE ALLÉGÉE
COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

NO : 700-22-002429-019

GINETTE PETIT, domiciliée et résidant
au 150, rue Latour, appartement 2,
Trois-Rivières, district de Trois-Rivières,
G9A 3A8

demanderesse

c.

PIERRE LAFLEUR, domicilié et résidant
au 1212, rue Saint-André, Montréal, district
de Montréal, H3C 2Z4

défendeur

DÉCLARATION

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LA DEMANDERESSE DÉCLARE :

1. Le 3 juillet 2001, elle a acheté du défendeur un immeuble situé au 4150, rue Latour, à Trois-Rivières, pour la somme de 210 000 \$, tel qu'il appert de la copie authentique de l'acte de vente intervenu devant le notaire Julien Legendre, pièce P-1 ;

2. Le 3 juillet 2001, avant la signature de l'acte de vente, pièce P-1, le défendeur a déclaré à la demanderesse que l'immeuble ne contrevenait pas au règlement 952 de la ville de Trois-Rivières, adopté en 1975, parce qu'il avait été construit avant cette date et qu'il bénéficiait de droits acquis;
3. Par lettre du 4 septembre 2001, pièce P-2, la ville de Trois-Rivières a demandé à la demanderesse de rendre l'immeuble conforme aux exigences du règlement 952, parce que :
 - a) la clôture métallique le long de la rue est trop haute ;
 - b) les fenêtres du logement situé au sous-sol sont trop petites ;
4. L'immeuble ne bénéficie pas de droits acquis, parce qu'il a été construit après 1975 ;
5. De plus, le règlement 952 de la ville de Trois-Rivières établit des normes de sécurité et de salubrité, tel qu'il appert de la copie authentique de ce règlement, pièce P-3;
6. Afin de rendre l'immeuble conforme au règlement 952 de la ville de Trois-Rivières, la demanderesse devra faire exécuter des travaux dont le coût de 26 700 \$ se répartit comme suit :
 - a) 1 700 \$ pour abaisser la clôture ;
 - b) 25 000 \$ pour agrandir les fenêtres du logement situé au sous-sol.
7. La demanderesse réclame donc du défendeur la somme de 26 700 \$ à titre de dommages-intérêts en raison de ses fausses représentations quant à la date de construction de l'immeuble et quant aux droits acquis ;
8. Bien que dûment requis de payer par lettre de mise en demeure en date du 6 septembre 2001, pièce P-4, le défendeur refuse ou néglige de le faire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 26 700 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 21 septembre 2001.

Le tout avec dépens

TROIS-RIVIÈRES, le 29 novembre 2001
(S) ALAIN MORIN

Procureur de la demanderesse

Copie conforme

Alain Morin

Procureur de la demanderesse

La clause numéro 8 de l'acte de vente, pièce P-1 (**non reproduit**) se lit comme suit : « L'acheteur reconnaît que le vendeur ne lui a fait aucune affirmation ou garantie quant à la conformité de l'immeuble avec les règlements municipaux. »

Le mercredi, 5 décembre 2001, vous produisez une comparution au nom de votre client et le mardi, 18 décembre 2001, vous étudiez le dossier plus en détails.

QUESTION 2 (5 points)

En date du 18 décembre 2001, pouvez-vous demander que le dossier soit transféré dans le district de Montréal?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-après et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) **Oui, parce que le défendeur est domicilié à Montréal et que l'acte de vente a été conclu à Montréal.**
- b) **Oui, parce que la demande réunit plusieurs causes d'action et qu'au moins l'une d'elles peut être intentée dans le district de Montréal.**
- c) **Non, parce que l'immeuble est situé à Trois-Rivières et qu'il s'agit d'une action réelle ou d'une action mixte.**
- d) **Non, parce que le délai légal pour présenter cette demande est expiré.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous avez fait signifier à M^e Morin et produit au dossier de la cour une défense au nom du défendeur Pierre Lafleur.

Le 14 janvier 2002, vous faites signifier une action en garantie à *Immeubles St-Maurice ltée* (**non reproduite**) dans laquelle vous demandez au tribunal de condamner cette dernière à indemniser votre client de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui dans l'action principale.

Le 11 février 2002, la défenderesse en garantie, représentée par M^e Diane Provencher, qui a comparu, vous fait signifier sa défense. Cette défense comprend notamment les paragraphes suivants :

[...]

10. Lors de la vente en 1978, l'immeuble bénéficiait de droits acquis;

11. Pierre Lafleur a reconnu n'avoir aucun recours contre *Immeubles St-Maurice ltée* dans une lettre du 15 septembre 2001, tel qu'il appert de cette lettre, pièce DG-1.

[...]

Le 18 mars 2002, M^e Provencher signifie par télécopieur à M^e Morin et à vous-même un avis qu'elle procédera le 28 mars 2002 à l'interrogatoire après défense de Ginette. Le 18 mars 2002, un huissier signifie à Ginette un bref de subpoena pour le 28 mars 2002. Les frais de déplacement requis par la loi sont annexés à ce bref de subpoena.

QUESTION 3 (5 points)

Pouvez-vous vous opposer à la tenue de cet interrogatoire?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-après et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) Non, parce que le témoin a été régulièrement assigné et que tous les procureurs au dossier ont été dûment avisés de cet interrogatoire.
- b) Non, parce que le délai de l'article 481.8 du *Code de procédure civile* n'est pas expiré.
- c) Oui, parce que l'interrogatoire doit être autorisé par le tribunal.
- d) Oui, parce que l'interrogatoire après défense doit avoir lieu dans le délai légal de production de la réponse.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 1^{er} avril 2002, M^e Morin vous fait signifier un avis en vertu de l'article 402.1 du *Code de procédure civile* auquel sont joints les documents suivants :

- courte lettre signée par l'architecte Claude Langlois qui se lit comme suit : « À votre demande, j'ai visité le 27 mars 2002, l'immeuble de Ginette Petit situé au 4150, rue Latour à Trois-Rivières. En raison des méthodes de construction et des matériaux utilisés, ainsi que de l'état général de l'immeuble, il n'y a aucun doute qu'il a été construit après 1975 »;
- avis juridique daté du 27 mars 2002 et signé par M^e Paul Gilbert, universitaire, auteur et expert reconnu en droit municipal, qui mentionne notamment ce qui suit : « Puisqu'il s'agit de normes de sécurité et de salubrité, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes à conclure que la défense de droits acquis est inapplicable. Conséquemment, l'immeuble de Ginette Petit doit se conformer aux exigences du règlement 952 quelle que soit l'année de sa construction ».

La demanderesse communique les pièces P-1 à P-4. Le défendeur ne communique aucune pièce. La défenderesse en garantie communique dûment la lettre du 15 septembre 2001, pièce DG-1 (**reproduite à la page 7**). Aucun avis selon l'article 403 du *Code de procédure civile* n'est transmis et le 24 mai 2002, la cause est inscrite pour enquête et audition.

Le procès a lieu aujourd'hui le 10 décembre 2002.

Dès le début de l'instruction, M^e Morin demande au tribunal d'autoriser la production du rapport de l'architecte Claude Langlois décédé accidentellement le 1^{er} septembre 2002. M^e Morin vous a informé il y a plusieurs mois que cette demande serait faite en début d'instruction et il a fait signifier une requête écrite en vertu de l'article 2870 du *Code civil du Québec*.

Dans le cadre de la présentation de cette requête, vous formulez une objection à la production de ce rapport au motif que les circonstances entourant cette déclaration ne donnent pas à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

QUESTION 4 (5 points)

Dans le cadre de la présentation de cette requête, énoncez un autre motif que vous pouvez invoquer à l'encontre de la production du rapport.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'instruction se poursuit et M^e Morin fait entendre Ginette. Celle-ci produit les pièces P-1 à P-4 et aucun procureur ne formule d'objection à cette production.

Ensuite, Ginette répond ce qui suit à une question de son procureur : « Lorsque nous nous sommes rencontrés dans la salle d'attente du bureau du notaire, avant de rencontrer ce dernier, Pierre Lafleur m'a dit que l'immeuble contrevenait au règlement 952 de la ville de Trois-Rivières, mais que ce n'était pas grave parce qu'il bénéficiait de droits acquis ».

QUESTION 5 (4 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse au motif qu'aucune procédure d'inscription de faux n'a été présentée à l'encontre de la clause 8 (reproduite à la page 8) contenue à l'acte notarié, pièce P-1? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire de Ginette se poursuit et M^e Morin l'interroge pour établir le coût des travaux qui devront être exécutés pour abaisser la clôture. Ginette répond ce qui suit : « Les travaux ne sont pas encore exécutés. J'ai cependant signé un contrat, il y a deux semaines, avec *Clôture Ornementale ltée* au montant total de 1 700 \$, mais je n'ai pas apporté ma copie avec moi. »

Vous formulez une objection à la réponse de Ginette au motif que cette dernière ne peut établir, par son témoignage, le coût des travaux convenu dans le contrat.

QUESTION 6 (4 points)

Votre objection est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Morin fait ensuite entendre M^e Paul Gilbert. Après l'avoir interrogé sur ses qualifications, M^e Morin se réfère à l'avis juridique du 27 mars 2002 qui vous a déjà été communiqué et il demande à M^e Gilbert d'expliquer au tribunal l'incidence en jurisprudence et en doctrine des normes de sécurité et de salubrité en matière de droits acquis.

QUESTION 7 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette dernière question? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors du témoignage du représentant de la défenderesse en garantie, la lettre de Pierre adressée à *Immeubles St-Maurice Ltée*, pièce DG-1 (**reproduite à la page 7**), est produite et aucun procureur ne formule d'objection à cette production.

Aucune demande d'amendement n'est présentée en cours d'instruction et après avoir fait entendre leurs témoins, tous les procureurs déclarent leur preuve close.

Dans la conclusion de sa plaidoirie, M^e Morin, procureur de la demanderesse principale, dit qu'il y aurait lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à être rendu compte tenu que la preuve établit que sa cliente se trouve dans une situation financière précaire et que la ville effectue des pressions pour l'exécution rapide des travaux.

QUESTION 8 (5 points)

Dans l'hypothèse où l'action serait accueillie, le tribunal pourra-t-il ordonner l'exécution provisoire du jugement s'il est d'avis que la situation financière précaire de la demanderesse et les pressions de la ville ont été prouvées et qu'il s'agit de raisons suffisantes? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans sa plaidoirie, M^e Provencher, procureure de *Immeubles St-Maurice Ltée*, fait valoir que la lettre, pièce DG-1 (**reproduite à la page 7**), constitue un aveu extrajudiciaire de Pierre. Selon cet aveu, sa cliente n'a aucune obligation envers lui et il ne dispose d'aucun recours contre elle.

QUESTION 9 (5 points)

Cet argument est-il bien fondé? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

La cause est prise en délibéré et le juge rend, le 20 décembre 2002, un jugement qui condamne Pierre à payer à Ginette 26 700 \$ avec intérêts, indemnité additionnelle et dépens. L'action en garantie intentée par Pierre contre *Immeubles St-Maurice ltée* est, quant à elle, rejetée avec dépens.

Votre client est incapable de payer la condamnation. Le 31 janvier 2003, il produit au greffe de la Cour du Québec une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 653 du *Code de procédure civile*. Le greffier informe Ginette de la production de cette déclaration et Pierre dépose à chaque semaine la partie saisissable de son salaire, soit 300 \$.

Le 30 avril 2003, Ginette fait saisir, sans autorisation ni préavis la résidence de Pierre située au 1212, rue Saint-André, à Montréal.

QUESTION 10 (5 points)

Pouvez-vous vous opposer à cette saisie pour le seul motif que le 31 janvier 2003, Pierre Lafleur a produit au greffe de la Cour du Québec une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 653 du *Code de procédure civile*? Dites pourquoi.

DOSSIER 3 (12 POINTS)

Vous représentez Robert Blais. Vous avez intenté en son nom une action en réclamation d'une somme de 11 000 \$ contre Philippe Leduc, à la suite de la vente par votre client d'un droit de coupe de bois.

Philippe a produit une défense à l'action et y a inclus une demande reconventionnelle pour une somme de 28 000 \$.

Aucune mise en demeure n'a précédé la signification de l'action et de la défense et demande reconventionnelle.

Il y a eu un interrogatoire avant défense du demandeur et un interrogatoire après défense du défendeur, auxquels ont assisté les procureurs de chaque partie.

L'enquête et audition a duré deux jours. Le juge Benoît Johnson a accueilli la demande principale pour une somme de 8 000 \$ et a rejeté la demande reconventionnelle, avec dépens.

QUESTION 11 (12 points)

Quels sont les seuls honoraires judiciaires taxables auxquels vous avez droit?

Pour chacun des honoraires, indiquez le ou les articles précis et pertinents du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ainsi que le montant.

CORRIGÉ
PREUVE ET PROCÉDURE - EXAMEN RÉGULIER
 10 décembre 2002

DOSSIER 1 (45 POINTS)

QUESTION 1 (45 points)

Contenu juridique : 30 points

Techniques de rédaction : 15 points

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit, ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE TERREBONNE

Procédure alléguée
C O U R D U Q U É B E C
 (Chambre civile)

1. 1

NO 700-22-008924-029

AGRICOSERBEC INC.

demanderesse

c.

2. 1

JEAN BOUTIN

défendeur

Absence de description complète des parties

3. 1

Aucune autre partie ajoutée

4. 1

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

5. 1

EN DÉFENSE À L'ACTION DE LA DEMANDERESSE, J'ALLÈGUE :

6. 1

1. Quant au paragraphe 1 de la déclaration, je m'en remets au formulaire d'ouverture de compte, pièce P-1 et je nie tout ce qui n'y est pas conforme;

7. 1

2. Je nie le paragraphe 2 de la déclaration;

8. 1

3. J'admets avoir acheté et reçu les marchandises mentionnées au paragraphe 3 de la déclaration, mais je nie devoir la somme réclamée;

9. 1

4. Je nie le paragraphe 4 de la déclaration;

10. 1

5. Quant au paragraphe 5 de la déclaration, j'admets avoir reçu la lettre de mise en demeure, pièce P-5, mais je nie devoir quoi que ce soit à la demanderesse;

11. 1

(ET RÉTABLISSANT LES FAITS, J'AJOUTE :)

6. Je ne dois pas le montant réclamé pour les marchandises mentionnées à la facture numéro 33456, pièce P-2 parce que je ne les ai jamais commandées ni reçues;

12. 1

(7. Les marchandises mentionnées à cette facture, pièce P-2, ont été commandées par Jean-René Boutin et ont été livrées chez ce dernier au 3456, rang de la Rivière, à Oka;)

8. Je ne dois pas le montant réclamé pour les marchandises mentionnées à la facture numéro 38226, pièce P-3, pour les motifs énoncés à la demande reconventionnelle;

13. 1

(ET EN DEMANDE RECONVENTIONNELLE, LE DÉFENDEUR AJOUTE :)

- (9. Le défendeur est agriculteur et il exploite un verger;)
10. Le représentant de la demanderesse a recommandé au défendeur d'utiliser, pour traiter les pommes de son verger, l'insecticide AG-408 fabriqué et vendu par la demanderesse; 14.
11. Le 15 juillet 2002, la demanderesse a livré au défendeur l'insecticide commandé par ce dernier, tel qu'il appert de la facture numéro 38226, pièce D-1 **ou** pièce P-3; 15.
12. Le même jour, le défendeur a vaporisé cet insecticide sur tous les pommiers de son verger; 16.
13. Au début d'août 2002, le défendeur a constaté que les pommes commençaient à pourrir; 17.
14. La perte des pommes du verger du défendeur est due à l'insecticide AG-408 qui contient une trop forte concentration d'un produit toxique pour celles-ci; 18.
- (15. En raison de la toxicité et de l'inefficacité du produit pour traiter les pommes, c'est à bon droit que le défendeur refuse de payer les sommes réclamées à la facture numéro 38226, pièce P-3;)
16. Le défendeur a perdu la totalité des pommes de son verger et ses dommages s'élèvent à la somme de 67 000 \$; 19.
- (17. Le 23 août 2002, le défendeur a avisé par écrit la demanderesse de cette situation, tel qu'il appert de la lettre, pièce D-2;)
18. Bien que requise de payer la somme de 67 000 \$, au plus tard le 15 novembre 2002, par lettre de mise en demeure datée du 5 novembre 2002, pièce D-3, la demanderesse refuse de payer cette somme au défendeur. 20.
21.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- REJETER l'action de la demanderesse; 22.
- CONDAMNER la demanderesse à payer au défendeur 23.
la somme de 67 000 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi 24.
à compter du 16 novembre 2002; 25.
- LE TOUT avec dépens.

Défense rédigée à la 1^{re} personne.

26.

TECHNIQUES DE RÉDACTION (15 points)

Allégation de plus d'un fait par paragraphe :

Aucune allégation	<input type="radio"/>	1 point	27. <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text" value="1"/>
Une allégation	<input type="radio"/>	0 point	

Allégation non pertinente ou erronée :

Aucune allégation	<input type="radio"/>	4 points	28. <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text" value="4"/>
Une allégation	<input type="radio"/>	3 points	
Deux allégations	<input type="radio"/>	2 point	
Trois allégations	<input type="radio"/>	1 point	
Quatre allégations	<input type="radio"/>	0 point	

**Conclusion non pertinente
OU non fondée**

Aucune conclusion	<input type="radio"/>	2 points	29. <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text" value="2"/>
Une conclusion	<input type="radio"/>	1 point	
Deux conclusions	<input type="radio"/>	0 point	

Référence aux pièces pertinentes

- (• **Facture numéro 38226**)
 - (• **Lettre du 23 août 2002**)
 - **Lettre de mise en demeure du 5 novembre 2002**
- 30.**

Aucune référence à une pièce non pertinente

31.

Cote des pièces : D

32.

Qualité de l'expression écrite :

**utilisation du langage juridique approprié; la concision
et la précision des allégations; l'absence de confusion ou de contradiction
dans les allégations; des phrases complètes; un style non télégraphique;**

Aucun manquement	<input type="radio"/>	5 points	33. <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text" value="5"/>
Un manquement	<input type="radio"/>	4 points	
Deux manquements	<input type="radio"/>	3 points	
Trois manquements	<input type="radio"/>	2 points	
Quatre manquements	<input type="radio"/>	1 point	
Cinq manquements	<input type="radio"/>	0 point	

DOSSIER 2 (43 POINTS)

QUESTION 2 (5 points)

En date du 18 décembre 2001, pouvez-vous demander que le dossier soit transféré dans le district de Montréal?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-après et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) Oui, parce que le défendeur est domicilié à Montréal et que l'acte de vente a été conclu à Montréal.
- b) Oui, parce que la demande réunit plusieurs causes d'action et qu'au moins l'une d'elles peut être intentée dans le district de Montréal.
- c) Non, parce que l'immeuble est situé à Trois-Rivières et qu'il s'agit d'une action réelle ou d'une action mixte.
- d) Non, parce que le délai légal pour présenter cette demande est expiré.

Réponse: a) Oui, parce que le défendeur est domicilié à Montréal et que l'acte de vente a été conclu à Montréal. 34. 5

QUESTION 3 (5 points)

Pouvez-vous vous opposer à la tenue de cet interrogatoire?

Choisissez la bonne réponse parmi celles inscrites ci-après et écrivez-la dans votre cahier de réponses.

- a) Non, parce que le témoin a été régulièrement assigné et que tous les procureurs au dossier ont été dûment avisés de cet interrogatoire.
- b) Non, parce que le délai de l'article 481.8 du *Code de procédure civile* n'est pas expiré.
- c) Oui, parce que l'interrogatoire doit être autorisé par le tribunal.
- d) Oui, parce que l'interrogatoire après défense doit avoir lieu dans le délai légal de production de la réponse.

Réponse : c) Oui, parce que l'interrogatoire doit être autorisé par le tribunal. 35. 5

QUESTION 4 (5 points)

Dans le cadre de la présentation de cette requête, énoncez un autre motif que vous pouvez invoquer à l'encontre du dépôt du rapport.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

La déclaration écrite énonce une opinion, alors que seules les déclarations énonçant des faits peuvent être admises en preuve (art. 2870 *C.c.Q.*) 36. 5

QUESTION 5 (4 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse au motif qu'aucune procédure d'inscription de faux n'a été présentée à l'encontre de la clause 8 (reproduite à la page 8) contenue à l'acte notarié, pièce P-1? Dites pourquoi.

Non, parce qu'il ne s'agit pas d'un fait que le notaire avait pour mission de constater. 37. 4

QUESTION 6 (4 points)

Votre objection est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Oui, car en vertu de la règle de la meilleure preuve, le contrat écrit doit être produit.

38.

QUESTION 7 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette dernière question? Dites pourquoi.

Oui, l'expertise doit porter sur un domaine dans lequel le juge n'a pas les connaissances requises pour rendre une décision et non pas sur le droit.

39.

QUESTION 8 (5 points)

Dans l'hypothèse où l'action serait accueillie, le tribunal pourra-t-il ordonner l'exécution provisoire du jugement s'il est d'avis que la situation financière précaire de la demanderesse et les pressions de la ville ont été prouvées et qu'il s'agit de raisons suffisantes? Dites pourquoi.

Non, parce qu'il n'y a aucune conclusion à cet effet dans la déclaration.

40.

QUESTION 9 (5 points)

Cet argument est-il bien fondé? Dites pourquoi.

Non, il ne s'agit pas d'un aveu puisqu'un aveu doit porter sur des faits et qu'il s'agit ici d'une admission portant sur le droit.

41.

QUESTION 10 (5 points)

Pouvez-vous vous opposer à cette saisie pour le seul motif que le 31 janvier 2003, Pierre Lafleur a produit au greffe de la Cour du Québec une déclaration conforme aux prescriptions de l'article 653 du Code de procédure civile? Dites pourquoi.

Non, le dépôt volontaire n'empêche pas la saisie d'un immeuble.

42.

DOSSIER 3 (12 POINTS)

QUESTION 11 (12 points)

Quels sont les seuls honoraires judiciaires taxables auxquels vous avez droit?

Pour chacun des honoraires, indiquez le ou les articles précis et pertinents du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ainsi que le montant.

HONORAIRES	ARTICLES du <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i>	MONTANTS
Jugement au mérite 43. <input type="text" value="1"/>	(art. 19 et) 25 44. <input type="text" value="1"/>	800 \$ 45. <input type="text" value="1"/>
Interrogatoire avant et après défense 46. <input type="text" value="1"/>	art. 27 47. <input type="text" value="1"/>	60 \$ 48. <input type="text" value="1"/>
Demi-journées additionnelles 49. <input type="text" value="1"/>	art. 33 50. <input type="text" value="1"/>	100 \$ 51. <input type="text" value="1"/>

Aucuns autres honoraires mentionnés

52.